



Forum: Haut Commissariat Des Réfugiés

Soumis par: Madagascar

Résolution de prévention sur la santé des réfugiés

Le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment la promotion des droits humains et de la dignité de toute personne sans distinction,

Réaffirmant la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, en particulier son article 24 garantissant à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible, ainsi que son article 20 relatif à la protection spéciale des enfants privés de leur milieu familial,

Rappelant également la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et le principe fondamental de non-refoulement qu'elle énonce et consacre, essentiel à la protection des enfants réfugiés fuyant les conflits armés et les persécutions de manière générale,

Prenant note de la résolution A/RES/58/150 de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à renforcer la protection et l'assistance apportées aux enfants réfugiés, en particulier ceux qui sont non accompagnés ou séparés de leur famille,

Soulignant que, selon les données des Nations Unies, des millions d'enfants réfugiés à travers le monde rencontrent des obstacles majeurs dans l'accès aux soins de santé essentiels, notamment en matière de vaccination, de suivi nutritionnel et de prise en charge psychologique,

Constatant avec préoccupation que la détention des enfants pour des motifs migratoires, encore pratiquée dans de nombreux États, a de graves conséquences sur leur santé physique et mentale, en contradiction avec les normes internationales relatives aux droits de l'enfant,

Reconnaissant le lien étroit entre l'accès à la santé, l'éducation et la protection des enfants réfugiés, en cohérence avec les Objectifs de développement durable, en particulier l'ODD 3 relatif à la bonne santé et au bien-être,

Soulignant le rôle central du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales, dans la protection et l'assistance sanitaire des enfants réfugiés,

Conscient des difficultés financières, logistiques et juridiques rencontrées par les pays d'accueil, en particulier les pays en développement, pour garantir un accès effectif et continu aux soins de santé pour les enfants réfugiés,

-
1. *Encourage* les États membres à garantir aux enfants réfugiés un accès effectif, gratuit et non discriminatoire aux services de santé élémentaire, y compris la vaccination, les soins maternels et infantiles et la prise en charge nutritionnelle ;
 2. *Invite* les États d'accueil, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à intégrer les enfants réfugiés dans leurs systèmes nationaux de santé, lorsque cela est possible, afin d'assurer la continuité et la qualité des soins ;
 3. *Demande* le renforcement des programmes de soutien psychologique et de santé mentale à destination des enfants réfugiés, en particulier ceux ayant été exposés à des conflits armés, à la violence ou à la séparation familiale ;
 4. *Encourage* vivement la coopération internationale entre les pays d'origine, de transit et d'accueil, ainsi que le partage de bonnes pratiques, afin d'assurer une protection sanitaire continue des enfants tout au long de leur parcours migratoire ;
 5. *Invite* les États membres et les bailleurs internationaux à accroître les financements alloués aux programmes de santé du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés, en accordant une attention particulière aux pays accueillant un grand nombre d'enfants réfugiés ;

6. *Demande* aux États membres de mettre fin à la détention des enfants pour des motifs liés à leur statut migratoire et de privilégier des alternatives respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa santé physique et mentale ;
7. *Condamne* fermement toutes violations du droit international applicable à la santé des enfants, ainsi que la violation de tout droit fondamental dont les enfants sont en droit de jouir en vertu de tous les traités, ainsi que les conventions récemment évoquées sur le sujet ;
8. *Décide* de rester activement saisie de la question.